

REPERTOIRE N°044/GCC

DU 22 SEPTEMBRE 2022

**DECISION N°044/CC DU 22 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE
A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR Jean Romain
LOUNDOU MBEMBO TENDANT A LA VALIDATION DE SA
CANDIDATURE A L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 15 ET 29
OCTOBRE 2022 AU 1^{er} SIEGE DU DEPARTEMENT DE
L'OGOULOU, PROVINCE DE LA NGOUNIE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 16 septembre 2022, sous le n°062/GCC, par laquelle Monsieur Jean Romain LOUNDOU MBEMBO, téléphone n°062123600, candidat du Parti du Réveil Citoyen à l'élection législative partielle des députés à l'Assemblée Nationale des 15 et 29 octobre 2022 au 1^{er} siège du Département de l'OGOULOU, Province de la NGOUNIE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci valider sa candidature à ladite élection en qualité de candidat indépendant ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean Romain LOUNDOU MBEMBO, téléphone n°062123600, candidat du Parti du Réveil Citoyen à l'élection législative partielle des députés à l'Assemblée Nationale des 15 et 29 octobre 2022 au 1^{er} siège du Département de l'OGOULOU, Province de la NGOUNIE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci valider sa candidature à ladite élection en qualité de candidat indépendant ;

2 - Considérant que Monsieur Jean Romain LOUNDOU MBEMBO expose, au soutien de sa requête, qu'il a introduit son dossier de candidature au Centre Gabonais des Elections, en vue de prendre part à l'élection législative partielle des députés à

l'Assemblée Nationale des 15 et 29 octobre 2022 sous la bannière du Parti du Réveil Citoyen ; que ladite candidature ayant été rejetée au motif que la formation politique qui l'a présentée n'est pas encore légalement reconnue, il sollicite de la Cour Constitutionnelle que celle-ci le fasse compétir, non plus pour le compte du Parti du Réveil Citoyen qui n'a pas encore d'existence légale, mais plutôt en qualité de candidat indépendant ;

3 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, tout candidat à un mandat électif doit faire une déclaration de candidature légalisée et comportant, entre autres, l'indication du parti ou groupement de partis politiques légalement reconnus dont il se réclame, sauf s'il est candidat indépendant, statut qu'il doit, bien entendu, indiquer dans son dossier de déclaration de candidature ;

4 - Considérant que selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 66 de la même loi, le Centre Gabonais des Elections procède à l'examen des déclarations de candidatures enregistrées sur toute l'étendue du territoire national, arrête et rend publique, trente jours au plus tard avant la date du scrutin, la liste des candidatures retenues pour l'élection concernée ; que le même article 66 édicte en son alinéa 3 que : « Une fois rendues publiques, les candidatures ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle saisie dans les soixante-douze heures de cette publication. La Cour Constitutionnelle statue dans les huit jours de sa saisine. » ;

5 - Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions législatives ci-dessus rappelées que l'organe que la loi a chargé d'examiner et de statuer sur les dossiers de déclarations de candidatures à une élection, au vue des éléments constitutifs et mentions qu'elle a préalablement déterminés, est

uniquement le Centre Gabonais des Elections, le rôle de la Cour Constitutionnelle se limitant en la matière à apprécier la légalité des décisions prises par le Centre Gabonais des Elections ; qu'en conséquence, solliciter de la Haute Juridiction qu'elle reçoive, examine et valide un dossier de déclaration de candidature, comme c'est le cas en l'espèce, c'est lui demander en réalité de se substituer au Centre Gabonais des Elections qui est seul compétent pour accomplir ces tâches ; qu'il échét donc de rejeter la requête de Monsieur Jean Romain LOUNDOU MBEMBO.

DECIDE

Article premier : La requête de Monsieur Jean Romain LOUNDOU MBEMBO est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-deux septembre deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,

Madame **Louise ANGUE**,

Madame **Lucie AKALANE**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier

